assiste, sans y prendre part, aux polémiques ardentes de Charles Lucas et de Moreau-Christophe. Ceux-ci en témoignent un étonnement mêlé de quelques critiques. Au dire de Moreau-Christophe, M. de La Ville est devenu vers 1836 « une autorité grave et pour ainsi dire officielle en fait de régime de prisons »; il assure « que les observations de son livre font vivement regretter que leur auteur ait cru devoir s'abstenir, jusqu'à ce jour, de prendre une part plus active aux débats que provoque la question de la réforme des prisons ». M. de La Ville mourut en activité de service le 1er octobre 1845 à l'âge de 63 ans. Il était, depuis plusieurs années inspecteur général de 1re classe, maître des requêtes au Conseil d'État en service extraordinaire, officier de la Légion d'honneur. Quelques jours après, Jules Janin, résumant l'œuvre littéraire de M. de La Ville, prononçait l'éloge éloquent et mérité « de ce laborieux dont la vie fut si remplie, de cet homme qui avait en lui l'étoffe d'un homme d'État ». A cet éloge, on doit ajouter, à soixante-cinq ans de distance, que M. de La Ville fut aussi un grand administrateur si cette qualification est réservée à ceux qui savent concevoir, prévoir et organiser. Il réunissait à un haut degré ces qualités; il les a mises en pratique avec une discrétion administrative qui a trouvé un complice dans l'oubli des temps. Ces quelques pages ne sauraient prétendre exposer dans toute son étendue le rôle important que joua M. de La Ville dans l'organisation des prisons; elles sont plus un hommage rendu à sa mémoire qu'une analyse de son œuvre. Mais, en toute assurance, nous dirons que le nom de l'inspecteur général de La Ville de Mirmont figure dans les annales pénitentiaires parmi les plus dignes de retenir la reconnaissance publique.

Léon Barthès.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

Séance du 6 mars 1912.

Congrès antipornographique. — Les tribunaux pour enfants en Belgique. — Pouvoirs de l'Assistance publique sur ses pupilles. Rapport Alcindor. — IXe Congrès de patronage.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin, *vice-président*.

Congrès antipornographique. — Après lecture par M. Ernest Passez, secrétaire général, d'une lettre du président de la Fédération française des Sociétés contre la pornographie, le Comité donne son adhésion au Congrès antipornographique qui doit se tenir à Paris du 17 au 20 mars prochain, et il vote un crédit de 10 francs.

Les tribunaux pour enfants en Belgique. — M. Ernest Passez analyse le projet de loi récemment déposé par le gouvernement belge sur les tribunaux pour enfants (*supr.*, p. 380).

Pouvoirs de l'Assistance publique sur ses pupilles. — La séance a été presque entièrement occupée par la lecture du rapport de M. Alcindor sur cette question. L'honorable inspecteur général précise d'abord le sens de ces mots « assistance publique », employés par un certain nombre de lois relatives à l'enfance (l. du 24 juillet 1889, l. du 19 avril 1898, l. du 11 avril 1908, l. du 12 avril 1908). Ils prêtent à la confusion, car l'Assistance publique, en France, ne constitue pas une institution parfaitement définie, une personne juridique apte à être titulaire de droits et d'obligations; elle forme

plutôt à vrai dire « un ensemble inorganisé et complexe de services divers ». Le mot *pupille*, dans le langage administratif et légal, n'est guère plus précis ; on l'applique notamment aux jeunes détenus de la loi du 5 août 1850 qui, bien qu'élevés sous la tutelle administrative, ne cessent pas cependant de se trouver en droit sous la puissance paternelle. De même, l'administration ne devient aucunement tutrice des mineurs prostitués qui lui sont confiés en vertu de la loi du 11 avril 1908 ; enfin, si les lois du 27 juin 1904 et du 28 juin 1904 attribuent à l'administration une fonction tutélaire, le mot « pupille », du moins d'après la plupart des commentateurs, n'a pas le même sens dans chacune de ces deux lois.

Pour répondre à la mission que lui a confiée le Comité, M. Alcindor n'a pas à s'occuper des enfants prostitués placés sous l'autorité de l'État par la loi de 1908, mais seulement de la situation légale des enfants assistés proprement dits, ainsi nommés par opposition aux enfants secourus temporairement, qui ne sont ni en dépôt (art. 4 de la loi du 24 juillet 1909), ni en garde (loi du 9 avril 1898) mais qui sont devenus les pupilles de l'ensemble des 87 services fonctionnant sous le nom d'Assistance publique sur le territoire métropolitain, parce qu'ils sont des enfants abandonnés au sens juridique du mot, dont l'abandon est devenu permanent et définitif, dans la mesure tout ou moins où, dans notre droit, une situation légale peut devenir définitive.

L'attention publique a été appelée sur ces enfants par quelques affaires retentissantes (aff. Toussaint), et une jurisprudence contentieuse est en voie de formation en ce qui les concerne, de laquelle d'après le rapporteur, il ne sera sans doute point possible de dégager avant longtemps une théorie d'ensemble.

Depuis longtemps, au contraire, une jurisprudence administrative s'était formée en ce qui les concerne, dont les deux lois du 27 et du 28 juin 1904 ne sont que la codification.

Cette jurisprudence administrative, observe M. Alcindor, présente ce caractère particulier que le ministre de l'Intérieur, représentant l'État, n'a sur les pupilles de l'Assistance publique aucun pouvoir de décision. Les services d'enfants assistés sont des administrations décentralisées relevant de personnes morales, presque autonomes, autrefois les établissements charitables et aujourd'hui les départements. Le ministre, si nous négligeons son rôle dans l'élaboration des lois à venir, est simplement une sorte de « Comité du contentieux » auquel les 87 départements ont recours pour les questions concernant leurs services d'enfants assistés.

Ses instructions, ou mieux ses conseils, ne sont donc pas obligatoires pour le département, dont la décision, qu'elle soit ou non conforme à l'avis ministériel, est soumise, suivant les cas, aux recours de droit commun devant la justice ordinaire ou devant la juridiction administrative. Le rôle du ministre, ajoute M. Alcindor, offre cet avantage, que le ministre est amené à soumettre à l'analyse juridique presque tous les problèmes de la matière, à suivre, dans le fait, les répercussions de ses avis antérieurs, et ainsi la jurisprudence administrative, conduite constamment à se critiquer et à se reviser elle-même,... tend incessamment non seulement vers le mieux mais vers une interprétation générale et homogène des divers textes relatifs à l'Assistance publique.

Après ces préliminaires, M. Alcindor étudie successivement les trois points suivants : Comment les droits de l'administration prennent-ils naissance? Comment s'exercent-ils? Comment prennent-ils fin?

Et d'abord, les droits de puissance paternelle et de tutelle ne peuvent, en principe, être exercés par plusieurs personnes, et la cession de ces droits, qui ne sont pas dans le commerce, ne peut être faite qu'au moyen d'une intervention de la puissance publique sous la forme d'une décision judiciaire ou d'une décision administrative (arrêté préfectoral d'immatriculation). La jurisprudence administrative a toujours respecté ces principes fondamentaux, et jamais l'immatriculation n'est prononcée que lorsqu'il n'existe aucun titulaire de la puissance paternelle ou que ce titulaire a manifesté une volonté certaine d'abandon.

Mais une fois cet abandon fait et l'immatriculation prononcée, l'Assistance est investie, sous le nom de tutelle, de tout l'ensemble des droits de la puissance paternelle dont le département exerce, par ses représentants, toutes les attributions et tous les devoirs : obligation d'entretien, droit de jouissance légale (art. 16, l. de 1904) ; droit de garde, droit de correction (art. 2, l. du 28 juin 1904) et d'éducation, droit de représentation de la personne du mineur et de consentir à son mariage (l. du 27 juin 1904) toujours exercés par le préfet tuteur ; droits d'administration des biens du pupille.

Enfin, à la différence de la tutelle des enfants de famille, la tutelle des pupilles de l'Assistance publique ne prend jamais fin *ex parte tutoris*, et elle connaît une cause de cessation inconnue dans le Code civil, la remise de l'enfant à la famille. Qui prononcera cette remise? M. Alcindor s'efforce d'établir ici une sorte de parallélisme entre l'ouverture et la cessation de la tutelle. L'autorité qui nomme, dit-il, peut

seule révoquer. Donc, s'agit-il d'enfants *moralement* abandonnés? Les tribunaux seuls qui ont confié l'enfant à l'Assistance publique ont le droit de mettre fin à sa mission. S'agit-il d'enfants *matériellement* abandonnés? L'administration seule a qualité pour faire revivre les droits des parents. Le même parallélisme devrait exister, d'après lui, en ce qui concerne les recours qui seraient, suivant les mêmes distinctions, portés devant la juridiction civile ou devant le contentieux administratif. Résumant sa critique des décisions judiciaires récentes (jugement de la 1re chambre du tribunal de la Seine du 4 janvier 1911) M. Alcindor développe ainsi son système : « Implicitement M. Paul Matter et la 1re chambre ont reconnu — contrairement au droit commun — à l'administration le droit de déclarer les parents *incapables* d'exercer la tutelle et de les en *exclure*. Ils auraient donc dû logiquement admettre que l'administration a également le pouvoir de maintenir cette exclusion aussi longtemps que l'intérêt de l'enfant le demandera. Ils l'auraient dû d'autant plus que l'art. 17 le dit en termes exprès. Or, ils tiennent pour non écrites toutes les dispositions de l'art. 17 de la loi du 27 juin 1904, contraires à ce point de vue et posent en principe que les tribunaux *seuls* peuvent décider où est l'intérêt de l'enfant. Si les tribunaux ont seuls qualité pour dire où est l'intérêt de l'enfant au moment où les parents veulent le reprendre, on ne comprend pas qu'ils n'aient pas eu qualité pour le dire au moment où l'enfant leur a été enlevé. »

Nous aurions désiré voir comment, dans le système de l'honorable rapporteur, était organisé le recours administratif contre le refus du préfet tuteur de rendre l'enfant. M. Alcindor a pensé que cette question l'entraînerait trop loin, et nous nous permettrons de le regretter, car il serait intéressant de savoir comment il comprend ce recours administratif. Enfin, après avoir, en termes voilés, exprimé l'espoir que le tribunal des conflits reviendrait sur sa jurisprudence (arrêt du 12 décembre 1908) qui attribue en cette matière compétence exclusive à la juridiction civile, il terminait en émettant le vœu suivant :

Le Comité, considérant que les lois des 27 et 28 juin 1904 donnent aux départements la possibilité d'acquérir sous le nom de « tutelle » la jouissance et l'exercice des droits de la puissance paternelle délaissés volontairement par les parents qui ont abandonné leurs enfants et que, du jour où est intervenue la décision administrative d'« immatriculation », la tutelle ne peut prendre fin au regard des parents que par une décision administrative de « radiation » prise conformément à l'art. 17, § 1er de la loi du 27 juin 1904; qu'il en est tout autrement au regard des enfants moralement abandonnés, que les parents veulent conserver (l. du 24 juillet 1889, titre premier) ou sur lesquels ils entendent garder en tout cas certaines prérogatives de puissance (l. du 24 juillet 1889, titre II); qu'alors une décision judiciaire est nécessaire pour donner ouverture à la « tutelle » du département intéressé, et pour mettre fin à cette tutelle;

Est d'avis qu'il y a lieu : 1° de maintenir les bases de la législation actuelle et de laisser au préfet, en conseil de famille, le soin d'apprécier si la remise aux parents des enfants matériellement abandonnés est ou non justifiée;

2° De généraliser la pratique qui consiste à comprendre dans les conseils de famille des enfants assistés des représentants autorisés de la magistrature, du barreau et des Facultés de droit.

En résumé, M. Alcindor tendait à demander le *statu quo*, et ses critiques paraissent s'adresser surtout aux décisions judiciaires affirmant la compétence de la juridiction civile pour statuer sur les conflits qui peuvent surgir entre les parents de l'enfant *matériellement* abandonné et le préfet tuteur. Son système, qu'il nous permette de le dire, repose sur un parallélisme prétendu entre les formalités de l'admission du pupille et celles de sa sortie du service, dont il nous paraît tirer une conclusion exagérée.

La justice civile n'intervient pas dans le cas d'abandon d'un enfant *matériellement* abandonné parce que, dans ce cas, aucune question contentieuse n'est soulevée et que l'administration recueillant l'enfant, en cas d'abandon volontaire, il n'y a pas lieu de vérifier les garanties que présente l'établissement qui va recueilllir l'enfant.

D'autre part, parmi les enfants *matériellement* abandonnés et confiés ainsi à l'Assistance publique, il s'en trouve sans doute qui viennent à commettre des délits avant d'avoir atteint la majorité pénale. Déniera-t-on au tribunal correctionnel, si le jeune inculpé est réclamé par son père, auteur de l'abandon, et si celui-ci offre des garanties qu'il ne présentait pas à cette époque peut-être lointaine, le droit de lui remettre son enfant en vertu de l'art. 66 C. pén.? Mais n'engageons pas une discussion avec le distingué rapporteur, et n'oublions pas que nous sommes avant tout un chroniqueur.

M. le Président remercie le rapporteur, et la discussion est, d'un commun accord, renvoyée à la séance suivante.

IXe Congrès national de patronage. — M. Louiche Desfontaines, secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage et des comités de défense des enfants traduits en justice de France, rappelle le programme du IXe Congrès de patronage qui doit se réunir à Grenoble le 29 mai, et il engage les membres du Comité qui n'auraient pas encore envoyé leur adhésion à le faire le plus rapidement possible.

La séance est levée à 10 h. 45 m. L.

Séance du 1er mai 1912.

Allocution du Président. — Membre nouveau. — Pouvoirs de l'Assistance publique sur ses pupilles. Discussion du rapport de M. Alcindor. — IXe Congrès de patronage.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. le bâtonnier Labori.

Allocution du Président. — M. le Président adresse les félicitations du Comité à M. Alcindor à l'occasion de sa récente nomination de chevalier de la Légion d'honneur. Il remercie ensuite M. le directeur de l'Assistance publique et M. l'inspecteur Barbizet d'avoir bien voulu faire imprimer gratuitement le rapport de M. Alcindor à l'école professionnelle d'Alembert, ce travail témoigne de la perfection de l'enseignement donné aux pupilles.

Membre nouveau. — Sur la proposition de M. Ernest Passez, secrétaire général, M. Diolot, juge d'instruction, est nommé membre du Comité.

Pouvoirs de l'Assistance publique sur ses pupilles. — M. Alcindor donne lecture des deux vœux qui sont la conclusion de son rapport. M. Ernest Passez rappelle aussitôt que le Comité étant une société d'études législatives, il n'y a pas lieu, à son avis, de renfermer la discussion dans le cadre de la loi de 1904. La question de savoir si le préfet a le droit de refuser de rendre aux parents les enfants qu'ils ont abandonnés ou délaissés n'est pas encore résolue. L'art. 17 de la loi du 27 juin 1904 donne à cet égard au préfet une faculté; elle lui permet d'examiner si l'enfant peut être rendu aux parents et elle lui fait un devoir de s'inspirer, dans sa décision, du seul intérêt de l'enfant; et tel doit être, en effet, le seul critère. Mais, en cas de conflit entre le préfet et les parents, qui appréciera en dernier ressort quel est le véritable intérêt de l'enfant? M. Alcindor estime qu'il faut s'en rapporter à l'autorité judiciaire, qui se prononcera en tenant compte des circonstances de fait spéciales de chaque espèce et des prescriptions de la loi. Lorsque cette législation n'existait pas, la rigueur des principes devait conduire à admettre le droit des parents de se faire remettre les enfants qu'ils avaient pu confier à l'Assistance publique. En 1879, la Société générale des prisons signalait combien cette thèse absolue était dangereuse pour l'enfant, et elle concluait que la remise obligatoire de l'enfant était néfaste pour les œuvres de patronage (*Revue*, 1879, p. 621). S'inspirant de

cette discussion, MM. Bérenger, Dufaure et Théophile Roussel déposaient, en 1881, au Sénat une proposition de loi tendant à enlever aux parents le droit de réclamer les enfants par eux abandonnés à l'Assistance publique, qui était adoptée en 1883 par la Haute Assemblée. Mais la Chambre ne l'a pas retenue, et lui a substitué la loi du 24 juillet 1889, dont les termes étaient encore insuffisants pour faire échec au droit de parents, non déchus de la puissance paternelle, de reprendre l'enfant par eux confié à l'Assistance publique, même dans le cas où l'exercice de ce droit serait manifestement contraire à l'intérêt moral de l'enfant. Depuis 1904, sans doute, le tribunal de la Seine (jug. du 27 juillet 1907, 8e ch.) et la Cour de Paris (arrêt du 8 juillet 1909, 8e ch.) ont encore admis la thèse du pouvoir absolu du père de famille; mais cette thèse a été condamnée par la Cour de cassation (Ch. civ., 10 janvier 1911), et, quelques jours avant que cet arrêt n'intervînt, la première chambre du tribunal de la Seine (jug. du 4 janv. 1911), condamnant également la jurisprudence de la 8e chambre, décidait que le conflit devait être solutionné en s'inspirant uniquement de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce système paraît, à M. Passez, offrir toutes les garanties nécessaires; il voudrait donc que le Comité s'en déclarât partisan en complétant le premier vœu de M. Alcindor par l'addition des mots : « sous réserve du droit d'appréciation des tribunaux ». Donner au préfet le droit de refuser l'enfant *ad nutum*, même contrairement à l'avis du conseil de famille, comme le propose le rapporteur, serait d'autant plus excessif, que ce refus ne serait en réalité susceptible d'aucun recours. En vain s'adresserait-on, en effet, au Conseil d'État, car cette haute juridiction ne pourrait examiner que la *forme* et non le fond de l'arrêté attaqué.

M. G. Frèrejouan du Saint appuie ces observations. Les tribunaux civils contrôlent tous les actes du tuteur légal; *a fortiori* doivent-ils pouvoir contrôler les actes d'un tuteur administratif qui, comme le préfet, est un étranger pour l'enfant. Le *préfet tuteur* ne saurait être un privilégié échappant au droit commun. Pour mieux préciser l'amendement de M. Passez, M. Frèrejouan du Saint propose donc d'ajouter au premier vœu les mots « sauf recours devant les tribunaux ».

M. Grimanelli, sans vouloir entrer dans l'examen de questions théoriques, admet avec M. Frèrejouan du Saint que le droit du préfet de se maintenir dans ses attributions de tuteur, ne saurait être absolu. Un recours doit être donné aux parents contre le refus de leur rendre l'enfant; ce recours peut être judiciaire ou administratif mais le tribunal des conflits ne vient-il pas de se prononcer?

M. Barat répond en donnant lecture de la décision du tribunal des conflits du 12 décembre, il en résulte que les pouvoirs du préfet, en sa qualité de tuteur, sont d'ordre essentiellement civil et soumis, par suite, au contrôle des tribunaux civils.

Eh bien, reprend M. Grimanelli, l'hésitation n'est plus possible; il faut donner au tribunal civil le droit de statuer sur les actes du préfet tuteur.

M. de Casabianca, à l'appui de cette opinion, fait observer que la réclamation des parents n'intéresse pas seulement les pouvoirs du tuteur et le droit de garde; elle soulève une question d'état et de capacité civile des personnes pour laquelle la juridiction civile est seule compétente.

M. Alcindor défend les conclusions de son rapport et soutient que le refus du préfet de rendre l'enfant est un acte de la puissance publique susceptible seulement d'un recours devant le Conseil d'État.

Après un échange d'observations entre MM. H. Rollet, Kastler, Passez, Barat, Félix Voisin et G. Honnorat, le Comité supprime sur la proposition de M. le Président, le considérant qui, dans le projet de M. Alcindor, précédait l'énoncé des vœux, puis il adopte le premier vœu avec l'amendement de M. Passez, et le deuxième vœu, sans modification.

Ces vœux sont donc formulés dans les termes suivants :

Il y a lieu : 1° de maintenir les bases de la législation actuelle et de laisser au préfet, en conseil de famille, le soin d'apprécier si la remise aux parents des enfants matériellement abandonnés est ou non justifiée, sauf renvoi devant les tribunaux;

2° De généraliser la pratique qui consiste à comprendre dans les conseils de famille des enfants assistés des représentants autorisés de la magistrature du barreau et des Facultés de droit.

M. Barbizet remercie M. le Président des compliments qu'il a adressés à l'Administration de l'Assistance publique et donne quelques renseignements statistiques sur les conflits se produisant entre les préfets et les parents à l'occasion des demandes de remises d'enfants confiés à l'Assistance publique. Les conflits sont, en fait, extrêmement rares. Dans le département de la Seine, sur 52.000 enfants confiés chaque année à l'Assistance publique, on ne compte qu'environ 2.000 demandes de remises, sur lesquelles 500 environ (dont 225 concernant des enfants en bas âge), sont accueillies. Les 1.500 refus ne sont d'ailleurs pas toujours définitifs, ce sont plutôt des ajournements. En

réalité, la moyenne des conflits véritables ne dépasse point 4 par année.

IXe Congrès de patronage. — M. Louiche Desfontaines annonce que M. A. Ribot a bien voulu accepter la présidence du IXe Congrès national de patronage.

La séance est levée à 11 heures.

L.

II

Chronique du patronage.

Société de patronage des détenues libérées et pupilles de l'Administration pénitentiaire. — Cette Société a tenu son assemblée générale annuelle le 14 juin, sous la présidence de M. Mirman, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques. Le public était particulièrement nombreux à cette réunion convoquée dans les locaux de l'École ménagère de Montsouris, construite par la Société pour installer dans les meilleures conditions sa seconde section (1).

Mme Paul de Schlumberger, présidente, a rappelé les origines de l'œuvre, qui se rattachent au voyage qu'Élisabeth Fry fit à Paris en 1838, sa transformation à la suite de la construction de l'asile de la rue Michel-Bizot en 1896, le fonctionnement du patronage avec ses deux sections distinctes : la première composée de femmes sortant de prison, la seconde de mineures susceptibles de relèvement, choisies parmi les pensionnaires de la première section ou recueillies directetement dans la rue. Ces jeunes filles, âgées de 14 à 18 ans, passent deux ans à l'asile pour y apprendre le lessivage, le blanchissage, la couture et le ménage. Elles sont ensuite placées comme bonnes à tout faire, et elles trouvent facilement un emploi, car les sujets manquent toujours pour satisfaire toutes les demandes dans cette spécialité.

C'est pour installer cette section dans des conditions particulièrement favorables que la Société a édifié de nouveaux locaux sur un terrain cédé par la Ville de Paris et situé rue de Tolbiac, 234 (XIIIe). Un legs de 500.000 francs fait à l'œuvre par Mme la baronne Ad. de Rothschild, auquel s'est joint un don de 80.000 francs du Pari Mutuel,

(1) Nous avons expliqué le but de cette division en sections et [illegible] fondation de l'école. (*Revue*, 1909, p. 1270.)

a permis de couvrir les dépenses d'acquisition du terrain et de construction des bâtiments.

L'aménagement intérieur a été disposé sous l'inspiration de Mme Oster, dont la grande expérience a été un guide précieux pour l'architecte, M. Martin. Dans un langage élevé, où l'on sent vibrer l'amour des âmes et le désir de les relever, l'organisatrice de la nouvelle maison a bien voulu exposer à l'assemblée les principes qui l'ont dirigée dans cette création. Après la cellule, qui provoque les réflexions salutaires sur le passé et dispose au repentir, il faut une atmosphère plus chaude, une ambiance affectueuse, qui relève le caractère et dispose à aimer le travail, instrument de reclassement dans la société. C'est pourquoi on a adopté, pour la nouvelle école, le système suisse de la *famille*, comprenant douze jeunes filles au plus qui vivent en commun sous la direction d'une maîtresse qui ne les quitte ni jour, ni nuit. Elle leur enseigne un nouveau métier et leur facilite ainsi l'oubli du passé.

Après que Mme la Trésorière eût exposé la situation financière de la Société, dont le développement constant accentue d'année en année le déficit, M. le Président de l'assemblée a pris la parole pour rendre hommage aux succès obtenus par les dames qui dirigent avec un zèle au-dessus de tout éloge le patronage des détenues et libérées.

Reconnaissant loyalement l'impuissance de l'État à organiser les établissements prévus par la loi de 1908, M. Mirman a déclaré que, même au jour où une modification de la loi permettra de constituer ces asiles officiels dans des conditions plus satisfaisantes, ils ne sauraient instituer qu'un stage transitoire pour les mineures condamnées. Les œuvres privées devront continuer à recueillir les libérées pour les réadapter à la vie; leur concours demeurera indispensable pour réveiller la conscience chez ces créatures prématurément flétries par le vice.

Des applaudissements unanimes ont salué les déclarations de M. Mirman et lui ont prouvé que l'Administration pouvait compter sur le concours de tout l'auditoire pour assurer cette œuvre nécessaire d'assainissement national.

Les assistants se sont ensuite divisés par groupes pour visiter la maison sous la direction des dames qui composent le Comité. Ils ont admiré l'heureuse disposition des locaux, la bonne tenue des chambrettes, la propreté méticuleuse de l'ensemble. Dans le sous-sol et le rez-de-chaussée se trouvent les services généraux : cuisine, salle à manger, ateliers de travail, bureaux de l'administration. Deux étages sont consacrés aux chambres des pensionnaires qui sont divisées en

quatre groupes de douze, à raison de deux groupes par étage. On procède méthodiquement à l'extension de la population en n'admettant qu'une libérée de plus par semaine. Bien que l'asile fonctionne depuis mars 1911, trois familles seulement sont constituées à l'heure actuelle, et le nombre total des pensionnaires ne pourra dépasser 48. La réduction des effectifs est une condition essentielle du succès.

La buanderie et le repassage sont installés dans un bâtiment spécial, séparé de l'habitation par une cour spacieuse. Leur installation est particulièrement remarquable et comporte les procédés les plus perfectionnés.

Les constructions couvrent moins de la moitié du terrain, en sorte que les bâtiments sont isolés de la rue par de vastes espaces où l'air circule librement et où s'atténuent les bruits du dehors. Des jardinets ont même été disposés dans une partie écartée, à la suite de la buanderie, pour offrir aux pensionnaires l'occasion de s'initier à la culture des légumes et des fleurs. Beaucoup de ces jeunes filles sont originaires de la campagne et sentent se réveiller en elles le vieil instinct du terrien. L'Administration pourrait faciliter leur retour à la terre en confiant au patronage des détenues et libérées un domaine actuellement vacant et qui constituerait un remarquable champ d'expériences. Ce serait le complément rural de la nouvelle école ménagère si bien installée rue de Tolbiac.

L. R.

Société dauphinoise de sauvetage de l'enfance et du patronage des libérés. — Le rapport présenté à l'assemblée générale du 10 mai 1912 par le dévoué président de cette société, M. le conseiller Boccaccio, mérite d'être signalé tout particulièrement, car il expose, sans phrases inutiles, comment une œuvre ne disposant que de ressources restreintes et exerçant son action dans une région où la criminalité n'est pas très dense, peut sauver quelques malheureux enfants et pratiquer la libération conditionnelle.

En 1911 donc, la Société dauphinoise a eu à sa charge 18 pupilles, dont 7 ont été inscrits sur ses contrôles dans le courant de l'année. Tous avant d'être adoptés appartenaient à des milieux pervers auxquels il importait de les soustraire. Voyons ce que sont devenus ceux d'entre eux sur lesquels MM. Boccaccio et Cuche ont eu le temps d'exercer leur action. Six sont placés comme domestiques chez des cultivateurs, et la Société veille à la loyale exécution des contrats de travail établis par son intermédiaire, elle place la plus grande partie des gages de ces pupilles, dont certains, malgré leur jeune âge (13 et

14 ans), arrivent à mériter des salaires annuels de 125 et 200 francs. Huit autres, bien que placés en garde, restent à la charge de l'œuvre, mais ils sont chez de braves gens offrant des garanties morales et matérielles que leurs familles ne présentaient pas. Parmi ces derniers une jeune fille de 10 ans, pupille de l'œuvre depuis trois ans, est devenue très sérieuse et donne toute satisfaction. Les autres sont depuis trop peu de temps sous la protection du patronage pour qu'il soit possible d'affirmer qu'ils sont amendés, mais le président qui se tient régulièrement au courant de leur conduite, a déjà pu noter les signes d'une heureuse transformation; mêmes renseignements favorables sur trois pupilles placés depuis plusieurs années dans des maisons d'éducation de Grenoble ou des environs. Seul un enfant placé à l'école professionnelle de Luc est moins bien noté.

Quand on voit avec quel soin M. le conseiller Boccaccio se tient ainsi en rapport avec ses pupilles, on comprend que l'Administration pénitentiaire se montre disposée à libérer provisoirement, pour les confier à la surveillance de la Société dauphinoise, les jeunes détenus dont celle-ci réclamera la surveillance. Cette œuvre trouvera ainsi de nouvelles occasions d'exercer son action et son zèle.

La Société a appuyé, en 1911, deux demandes de libération conditionnelle; mais elles émanent de condamnés visités en prison, dont les sentiments de repentir ont été, pour ainsi dire, scrupuleusement contrôlés, et auxquels elle est en mesure de procurer un emploi.

La qualité maîtresse du rapport que nous venons d'analyser, c'est son absolue sincérité, et c'est pourquoi il peut servir à réfuter bien des critiques injustement formulées contre les patronages. Sans doute, tous les enfants recueillis ne deviennent pas du jour au lendemain de petits saints, mais les « déchets » demeurent en somme une minorité d'autant plus faible que l'action du patronage s'exerce sur des pupilles plus jeunes. La libération conditionnelle doit n'être accordée qu'à bon escient, et, pour qu'il en soit ainsi, il est indispensable que les patronages puissent visiter en prison les détenus qui sollicitent leur intervention.

On a parfois reproché aux patronages de thésauriser. Le compte rendu financier présenté à cette même assemblée générale nous permet d'apprécier également ce que vaut ce reproche. En 1911, les recettes ont dépassé les dépenses de 812 fr. 59 c., mais, depuis 17 ans que l'œuvre dauphinoise est créée, il s'est rencontré des années pendant lesquelles, pour faire face aux charges, il a été nécessaire d'entamer assez fortement la réserve. D'autre part, sous l'influence de causes diverses, le zèle des souscripteurs se ralentit parfois, les nouveaux

adhérents sont insuffisants pour combler les vides que la mort ou les changements de résidence ont provoqué dans les cadres des premiers fondateurs. Et puis est-ce que le nombre des occasions d'intervenir pour sauver de malheureux enfants est constant?

Société lyonnaise pour le patronage des libérés adultes. — Le rapport présenté à l'assemblée générale du 4 mai 1912 par M. le commandant Roche, qui a succédé, dans les fonctions de directeur au regretté capitaine Muselli, ne dissimule pas que, comme peut être trop de patronages, la Société ouvrait trop largement sa porte aux vagabonds. Aussi l'œuvre s'appliquera-t-elle désormais à se renfermer plus strictement dans son rôle d'ordre pénitentiaire. Des mesures ont été prises à cet effet par le Conseil de direction, grâce à l'intervention de M. Garraud, pour assurer la sélection des patronnés au moyen de visites aux détenus, et, en même temps, pour exercer une action plus efficace sur les libérés, du moins pendant les premiers mois qui suivent leur sortie de prison.

En 1911 (22e exercice), 342 patronnés ont été assistés, dont 5 ont été confiés au Sauvetage de l'enfance; les 337 autres provenaient des prisons de Lyon, 160; des prisons d'autres départements, 85; des maisons centrales, 10; des conseils de guerre, 3; des sections d'exclus, 1; des maisons de correction, 1; des dépôts sans condamnations, 59; 34 étaient des vagabonds sans travail; une seule femme a été assistée.

59 patronnés ont été placés; 150, rapatriés; 16 dossiers d'engagements volontaires ont été établis; 281 ont reçu des secours sous des formes diverses; 102 détenus ont sollicité l'intervention de l'œuvre en vue d'obtenir la libération conditionnelle. La Société paraît avoir été assez large dans ses appréciations, car cinq seulement de ces requêtes ont été rejetées par elle; mais, en réalité, l'administration a été beaucoup plus rigoureuse, et cinq de ces demandes ont seules été accueillies. La Société lyonnaise s'est en outre intéressée à un sixième libéré conditionnel sur la demande de la Société de patronage de Lille.

Les recettes se sont élevées à 7.872 fr. 55 c. et les dépenses à 9.912 fr. 61 c.

Comité de défense des enfants traduits en justice de Lyon. — A cette même assemblée générale, M. Rousselon, secrétaire du Comité de défense des enfants traduits en justice de Lyon, a rendu compte des travaux de ce Comité pendant l'année 1911.

201 mineurs, c'est-à-dire, en réalité, tous ceux qui méritaient de l'intérêt, ont été assistés en justice. L'embarras du Comité paraît être assez grand quand il s'agit de suggérer les mesures à prendre à l'égard tant des enfants qui, sans être autrement vicieux, ont besoin d'être soumis à une surveillance sévère que les parents, malgré les garanties qu'ils présentent, sont incapables d'exercer, que des enfants se conduisant ordinairement bien, mais dont les parents sont indignes. Cet embarras est surtout causé par l'absence d'établissements appropriés auxquels ces mineurs pourraient être confiés. « Il n'existe, à Lyon, écrit le rapporteur, qu'une maison pour les garçons : l'établissement de Brignais, qui appartient à la Société de sauvetage de l'enfance. Or, nous rencontrons de la part de cette institution des répugnances de plus en plus grandes à accepter la charge de jeunes délinquants, elle fait valoir qu'elle s'occupe surtout des enfants moralement abandonnés, que nos protégés ont, en général, plus de 13 ans, qu'ils sont pour ses pupilles un élément de perversion et ainsi, le plus souvent, elle nous refuse son concours. L'Assistance publique, de son côté, n'est guère plus disposée à accepter la charge de ces pupilles, bien qu'elle puisse au besoin obtenir ensuite leur envoi dans une maison de réforme. » Les difficultés sont moins grandes en ce qui concerne les filles. Ces observations sont à retenir, il ne suffirait pas, en effet, de perfectionner les institutions judiciaires appelées à apprécier quelles mesures doivent être prises dans l'intérêt d'un mineur délinquant, s'il n'existe pas d'établissement pour appliquer ces mesures.

Asile Saint-Léonard (Couzon au Mont d'Or). — Nous avons fait connaître antérieurement les hautes récompenses accordées par l'Institut à M. le chanoine Rousset (*Revue*, 1911, p. 888) et tous les amis du patronage savent combien elles étaient méritées. Elles serviront d'ailleurs à acquitter partiellement les dépenses engagées pour constructions et réparations de l'asile.

En 1911, l'œuvre a reçu 46 patronnés nouveaux, le nombre des sorties a été de 41. 7 patronnés ont été placés, 13 ont été rendus à leur famille, 15 se sont procuré directement du travail, 1 est décédé, 5 seulement ont été renvoyés.

4 patronnés ont été réhabilités, dont 3 en vertu de décisions rendues par les Cours de Lyon et d'Orléans. Depuis sa création, l'œuvre a fait réhabiliter 47 patronnés; ce chiffre n'a été atteint par aucune autre Société de patronage.

Malheureusement, les recettes provenant des récoltes ou du travail des hospitalisés sont toujours insuffisantes pour couvrir les dépenses

que l'état sanitaire d'un certain nombre de patronnés tend de plus en plus à augmenter. Puisse la réputation si méritée de M. le chanoine Rousset provoquer en faveur de son œuvre la générosité des nouveaux donateurs!

Société nancéenne de protection de l'enfance en danger moral. — Sous ce titre, un Comité d'initiative, dont le bureau est composé de MM. Henri Mengin, ancien bâtonnier, président; Marcel Nast, professeur à la Faculté de droit, vice-président; le commandant Lavigne, secrétaire général; André, avocat à la Cour d'appel, secrétaire; et Thirion, chef de division à la Préfecture, trésorier, vient de fonder à Nancy, une nouvelle œuvre de patronage, avec le concours de la Commission de surveillance administrative des prisons de cette ville. Les moyens d'action de la Société seront, soit le placement des mineurs traduits en justice que les tribunaux voudront bien lui confier, soit la surveillance morale des enfants rendus à leur famille, soit l'hospitalisation des enfants abandonnés, vagabonds ou mendiants. Nous sommes heureux de signaler cette création; elle comble évidemment une lacune qu'il eût été regrettable de voir se perpétuer dans le réseau des patronages de l'enfance, au moment où la loi sur les tribunaux pour enfants est à la veille d'entrer en application.

Œuvre de la maison d'assistance par le travail pour le département de l'Oise. — En 1911, d'après les rapports présentés à l'assemblée générale du 22 février 1912 par le président, M. Herselin, et par le trésorier, M. Loisel, la Maison de travail de Goincourt a hospitalisé 218 ouvriers sans travail, dont 28 étaient déjà présents le 31 décembre 1910. 48 ont été placés ou sont sortis après une période de six mois, 7 ont été rapatriés, 78 ont quitté l'établissement sans avoir accompli leur engagement, 51 ont été congédiés. Le montant des salaires a atteint 16.510 fr. 88 c., sur lesquels 10.036 fr. 95 c. ont été versés par les employeurs; le nombre des journées de présence a été de 9.108; enfin les pécules touchés ont atteint 2.119 fr. 75 c., 4 hospitalisés ont reçu un pécule supérieur à 100 francs.

Des travaux importants d'aménagement intérieur ont été réalisés depuis que l'œuvre a été reconnue d'utilité publique (*Revue*, 1911, p. 931).

Les recettes ont dépassé les dépenses de 2.305 fr. 48 c.

La lecture des rapports avait été précédée d'une très intéressante

conférence de M. Berger, procureur de la République à Beauvais, ancien député, sur les colonies de travail de Belgique et de Hollande.

Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés du département du Nord. — En 1911 (17e exercice), la Société a patronné 285 adultes, 22 ont été rapatriés, 244 ont été placés par son intervention comme : ouvriers agricoles, 10; dans les industries textiles, 144; dans la métallurgie, 17; dans les industries chimiques, 14; dans les mines, 3; comme ouvrier tailleur, 1. Elle a en outre accordé des secours à 34 enfants de détenus. Ce patronage a entraîné une dépense de 3.121 fr. 70 c. Le secrétaire général, M. P. Carpentier, constate dans le rapport présenté à l'assemblée générale du 20 avril 1912, que la plupart des libérés dont l'œuvre s'est occupée, sont des jeunes gens de 18 à 25 ans.

Trente-neuf condamnés ont sollicité l'intervention de la Société en vue d'obtenir la libération conditionnelle. Elle a refusé de s'intéresser à treize d'entre eux, soit en raison de leurs mauvais antécédents, soit parce qu'on n'apercevait aucune raison plausible justifiant leur désir de fixer leur résidence dans le Nord. Six de ces demandes seules ont été l'objet, par l'administration, d'une décision favorable.

La Société poursuit la réhabilitation de trois patronnés, sur les requêtes desquels la Cour d'appel n'a pas encore statué.

Enfin elle a recueilli douze enfants moralement abandonnés ou délinquants. Sur ce nombre, sept lui avaient été signalés par les autorités belges. Elle a dépensé, dans le cours de l'année, 4.977 fr. 80 c. pour les pensions des pupilles dont elle a assumé la garde. Depuis sa fondation ses dépenses se sont élevées de ce chef à 59.678 fr. 75 c.

Le *Bureau international de patronage* s'est intéressé à 25 mineurs (Français, 18; Belges, 5; Allemands, 2) et à 18 majeurs (Français, 3; Belges, 7; Allemands, 4; Hollandais, 2; Américain, 1; Cubain, 1).

Les recettes se sont élevées à 11.922 fr. 90 c.; elles excèdent les dépenses de 268 fr. 20 c. (1).

(1) Le compte rendu rappelle les récompenses obtenues par la Société dans diverses expositions : Paris 1900, méd. de bronze; Lille 1902, méd. d'or; Liège 1905, méd. d'or; Londres 1908, diplôme d'honneur; Bruxelles 1910, diplôme d'honneur; Douai 1910, diplôme d'honneur; Turin 1911, diplôme d'honneur; Roubaix 1911, grand prix.

Dans ces diverses expositions les récompenses suivantes ont été en outre décernées à titre de collaborateurs : *Lille* 1902, M. P. Carpentier, méd. d'or; M. J. Houdoy, méd. d'arg.; — *Liège* 1905, M. P. Carpentier, méd. d'or; M. J. Houdoy, méd. d'arg.; — *Londres* 1908, M. P. Carpentier, méd. d'or; MM. J. Houdoy, Cléty, L. Legrand, méd. d'arg.; — *Douai* 1910, M. J. Houdoy, méd. de vermeil; M. J. Dupont, méd. d'arg.; M. Bailleul, méd. de bronze; — *Bruxelles* 1910, MM. P. Carpentier et J. Houdoy, méd. d'or; MM. Cléty, Drillon, Dupont, Marchant, méd. d'arg.; M. Motet, méd. de bronze; — *Turin* 1911, MM. Ledieu-Dupaix, H. Prudhomme, P. Carpentier, J. Houdoy, Cléty, méd. d'or; M. Motet, méd. d'arg.; — *Roubaix* 1911, MM. P. Carpentier, J. Houdoy, Cléty, méd. d'or; MM. Bailleul et Motet, méd. d'arg.; M. Ernoult, méd. de bronze.

Comité oranais de défense des enfants traduits en justice ou moralement abandonnés. — En 1911, d'après les rapports présentés à l'assemblée générale du 22 février 1912, le Comité s'est occupé de 252 mineurs de 18 ans impliqués dans 218 affaires (147 âgés de moins de 16 ans et 105 de 16 à 18 ans, 240 garçons et 12 filles). La plupart (216) étaient des enfants légitimes. Au point de vue de la nationalité il se divisaient ainsi : Français. 60; étrangers européens, 74, indigènes et étrangers musulmans, 118. 30 seulement avaient été l'objet de poursuites antérieures. Parmi les décisions intervenues, notons 48 remises aux parents et 14 renvois dans une colonie pénitentiaire, 95 décisions de classement sans suite ou ordonnances de non-lieu. Les autres inculpés ont été condamnés la plupart à l'emprisonnement, dont 30 avec sursis, 1 a été condamné sur appel aux travaux forcés.

Le refuge l'*Abri* qui porte le nom d'abri Gambetta est définitivement ouvert.

Les recettes se sont élevées dans le cours de l'année à 5.440 fr. 45 c. et les dépenses à 5.902 fr. 55 c.

Par suite du départ d'Oran de M. Long qui a été nommé procureur de la République à Lyon, le bureau est ainsi modifié : *Président :* M. Martin, président du tribunal civil; *Vice-président :* M. Kiener, juge honoraire; *Secrétaire général :* M. Tabet, avocat; *Secrétaire :* M. Poinsignon, avocat; *Trésorier :* M. Chabbert, commis-greffier.

ÉTRANGER

Société belge pour la protection de l'enfance anormale. — L'assemblée générale annuelle de cette Société, a eu, le 19 mai, le caractère d'une solennité exceptionnelle, et un public d'élite s'empressait dans la vaste salle d'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel, prêt à acclamer M. Henri Jaspar, qui présidait la réunion,

lorsqu'il félicitera le ministre de la Justice, M. Carton de Wiart, de l'intelligente ténacité avec laquelle il a triomphé des obstacles de toutes sortes qui empêchaient le vote de la loi sur la protection de l'enfance, et le ministre lui-même, lorsque après avoir annoncé que la loi nouvelle venait d'obtenir la sanction royale (1), il a exposé les progrès que cette loi, notamment par l'institution du juge des enfants, réalisera dans l'œuvre de la justice, et a annoncé que l'on allait prochainement organiser à Gheel, pour les enfants anormaux, un enseigement basé sur la collaboration pédagogique et médicale.

Les patronages belges paraissent attendre les plus heureux résultats de la nouvelle institution.

(1) En même temps qu'il sanctionnait la loi, le roi a écrit au ministre de la Justice une lettre autographe des plus flatteuses.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

La question sur les tribunaux pour enfants au Sénat et à la Chambre.

La proposition de loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée, dans laquelle la Chambre avait introduit des modifications que nous avons signalées (*supr.*, p. 474) a été de nouveau soumise au Sénat dans sa séance du 13 juin. Un rapport de M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus, déposé le 23 mai précédent (doc. parl. Sénat, S. O. n° 170), permettait de prévoir que la discussion serait très courte. L'honorable sénateur ne dissimulait pas, en effet, qu'un grand nombre des amendements adoptés par la Chambre lui paraissaient « aboutir à des formules plus précises ou plus juridiques » que les textes précédemment votés par la haute assemblée. En fait, l'honorable rapporteur a seul pris la parole. Sur deux points seulement la Commission sénatoriale demandait à son tour des modifications à la rédaction de la Chambre.

1° La Chambre, on le sait, lorsque l'enfant mineur de 13 ans est inculpé d'avoir commis une contravention de simple police, non seulement avait jugé en principe inutile de le déférer au tribunal pour enfants, en raison du peu de gravité de l'infraction; mais elle avait admis (art. 14) qu'il y avait lieu, sauf en cas de récidive, de le déférer au juge de paix statuant à huis clos dans son cabinet, et, en même temps, elle posait, devant ce magistrat, la question de discernement. Si cette question était résolue dans le sens de l'affirmative, le jeune contrevenant serait condamné à une amende de 1 à 5 francs. En cas de récidive, au contraire, dans les termes de l'art. 483 C. pén., la Chambre du conseil devenait seule compétente et les mesures autorisées à l'égard des mineurs de 13 ans délinquants étaient applicables.